



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 05/05/2017

N/Réf. : CODEP-BDX-2017-016507

Monsieur le Directeur
APAVE SA
191 rue de Vaugirard
75738 PARIS Cedex 15

Objet : Contrôle approfondi d'agence d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 27 avril 2017
Organisme : APAVE SUD EUROPE - Agence de Pau
Numéro d'agrément : OARP 0070
Identifiant de l'inspection : INSNP-BDX-2017-006494

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[1] Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique
[2] Décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique
Votre agrément CODEP-DEU-2014-035368 du 30 juillet 2014 pour la réalisation des contrôles de radioprotection.

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé le 27 avril 2017 à un contrôle approfondi de votre agence située à Billère.

Je vous communique ci-dessous la synthèse du contrôle ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection a porté sur l'activité de contrôle technique externe de radioprotection de l'agence de Pau (64). Les inspecteurs ont vérifié par sondage que l'organisation de l'agence, son système d'assurance de la qualité, la formation du personnel et la vérification des instruments de mesure permettaient d'effectuer des contrôles de radioprotection conformes aux prescriptions des décisions [1] et [2].

Il ressort de ce contrôle que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- le suivi des engagements ;
- la tenue à jour et à disposition de la documentation ;
- l'élaboration des rapports de contrôle.

Toutefois, le contrôle a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la transmission des plannings des contrôles réglementaires à l'ASN ;
- la revue de direction ;
- le domaine d'activité ;
- l'identification des équipements.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Transmission des plannings des contrôles réglementaires à l'ASN

« Article 17 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 - Les organismes agréés communiquent à l'ASN, sur sa demande, les informations nécessaires à l'application de l'article R. 1333-98 du code de la santé publique et notamment leur programme prévisionnel de contrôle précisant les lieux et les dates d'intervention des personnels réalisant des contrôles en radioprotection. »

Les organismes agréés par l'ASN pour effectuer les contrôles réglementaires de radioprotection doivent déclarer leurs programmes prévisionnels d'intervention via l'outil informatique OISO. Cette obligation concerne exclusivement les contrôles mentionnés aux articles R. 4451-32 et R. 4451-33 du code du travail.

L'organisme a précisé aux inspecteurs qu'environ 80% des contrôles externes de radioprotection réalisés par l'agence étaient déclarés via l'outil informatique OISO.

Demande A1 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que tous les contrôles réglementaires de radioprotection réalisés sous la responsabilité de l'agence soient déclarés via l'application OISO.

A.2. Revue de direction

« Paragraphe 7.9 de la norme NF EN ISO/CEI 17020 – La direction de l'organisme d'inspection doit effectuer la revue du système qualité à des intervalles appropriés, en vue de maintenir son adéquation et son efficacité. Les résultats de telles revues doivent faire l'objet d'enregistrements. »

« Point 7.9 de l'annexe 4 de la décision n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 - La direction de l'OARP doit procéder à une revue de direction au moins une fois par an. La revue de direction doit examiner et se prononcer sur les écarts relevés lors des audits internes et externes ainsi que lors de la validation des rapports de contrôle. Les écarts portant sur le non-respect des exigences réglementaires, notamment, doivent être traités. »

Les inspecteurs ont vu les enregistrements des revues de direction de l'agence pour les années 2014 et 2016. En revanche il n'a pas pu être examiné l'enregistrement de la revue de direction de 2015.

Demande A2 : L'ASN vous demande de programmer une revue de direction par an. La revue de direction doit examiner et se prononcer sur les écarts relevés lors des audits internes et externes ainsi que lors de la validation des rapports de contrôle.

A.3. Domaine d'activité

« Point 3.3 de l'annexe 4 de la décision 2010-DC-0191 – L'OARP doit avoir des documents qui décrivent ses activités et ses compétences dans les domaines pour lesquels il est agréé. »

Les inspecteurs ont constaté que l'agence ne disposait pas d'un document précisant les secteurs d'activités et catégories de source pour lesquels il est agréé.

Demande A3 : L'ASN vous demande d'établir et de lui transmettre un document précisant les secteurs d'activités et catégories de source pour lesquels il est agréé.

A.4. Identification des équipements

« Point 9.4 de l'annexe 4 de la décision 2010-DC-0191 – La liste du matériel utilisé pour la réalisation des contrôles prévus dans le cadre de l'agrément doit être tenue à la disposition de l'ASN. L'identification de ce matériel doit être exhaustive, claire et non ambiguë et faire l'objet d'un enregistrement. »

Les inspecteurs ont constaté que l'étiquette d'identification du dosimètre opérationnel MGP DMC 2000 GN ayant le n° de série 7618 n'était pas lisible.

Demande A4 : L'ASN vous demande de vous assurer que l'ensemble du matériel utilisé pour la réalisation des contrôles prévus dans le cadre de votre agrément est identifiable.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observation

C.1. Communication des résultats dosimétriques

« Article 17 de l'arrêté du 17 juillet 2013¹ - I. — A la demande du travailleur, les organismes de dosimétrie communiquent par un moyen dématérialisé permettant de garantir la sécurité des données ainsi que leur confidentialité ou, lorsque cette communication n'est pas possible, sous pli confidentiel, à l'intéressé et au médecin qu'il a désigné, les résultats individuels de la dosimétrie le concernant.

II. — A la demande du travailleur, le médecin du travail communique par un moyen permettant de garantir la sécurité des données ainsi que leur confidentialité à l'intéressé et au médecin qu'il a désigné les résultats individuels de la dosimétrie le concernant.»

« Article 23 de l'arrêté du 17 juillet 2013 - La personne compétente en radioprotection de l'entreprise extérieure communique ou à défaut en organise l'accès du travailleur concerné à ses résultats de dosimétrie opérationnelle au moins hebdomadairement.»

L'ASN attire votre attention sur le fait que les résultats dosimétriques individuels peuvent être communiqués à l'intéressé à sa demande par les organismes de dosimétrie.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

¹ Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

